

(1)

(N° 111)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1867.

ORGANISATION JUDICIAIRE (1).

Dispositions présentées par M. le Ministre de la Justice.

ART. 237.

Les membres des cours et tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli :

- Dans les tribunaux, l'âge de 70 ans ;
- Dans les cours d'appel, l'âge de 72 ans ;
- A la cour de cassation, l'âge de 75 ans.

ART. 238.

Les présidents et conseillers ... (comme au projet du Gouvernement, avec la modification indiquée par le rapport de la commission).

ART. 239 à 244, inclusivement:

(Comme au projet du Gouvernement).

ART. 245.

Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'art. 237 et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement fixe pendant les cinq dernières années.

(1) Projet de loi, n° 20 (session de 1864-1865).

Rapports, n° 90, 95, 98 et 109.

Amendements, n° 105 et 110.

Toutefois, si le magistrat n'a pas trente années de service, sa pension sera diminuée de $\frac{1}{30}$ pour chaque année qui manquera pour parfaire ce nombre.

ART. 246.

Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service.

La pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de son traitement fixe, pendant les cinq dernières années. Chaque année de service dans la magistrature, au delà de cinq, lui sera comptée à raison de $\frac{1}{33}$ de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de services administratifs, d'après la loi du 21 juillet 1844, mais étrangers à la magistrature, seront comptées pour $\frac{1}{65}$ dans le cas prévu par le présent article.

ART. 247.

Il est compté quatre années de service effectif dans la magistrature, aux magistrats, docteurs en droit, qui seraient mis à la retraite pour cause d'infirmités, ou à l'âge fixé à l'art. 237 et qui n'auraient pas le nombre d'années de service voulu pour obtenir le *maximum* de la pension déterminée par la loi.

ART. 248.

Les membres du parquet admis à la pension, après avoir atteint l'âge de 70 ans, profiteront des avantages stipulés à l'art 245.

ART. 249.

Les art. 246 et 247 sont applicables aux membres du parquet.

ART. 250.

Aucune pension ne pourra être supérieure au traitement qui aura servi de base à la liquidation.

ART. 251.

Les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1847 sur les pensions, restent applicables aux magistrats qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour pouvoir invoquer le bénéfice des art. 237 à 249.
